

prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47186

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 163-2000 du 1^{er} mars 2000 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47187

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Nicole Trudeau comme secrétaire de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) prévoit qu'il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire doit être fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une secrétaire de cette commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports :

QUE M^e Nicole Trudeau, avocate, soit nommée secrétaire de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval et qu'elle reçoive des honoraires de 96,50 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE la secrétaire de cette commission d'enquête soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47188

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale des syndicats du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes sont nommées à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2004 du 10 mars 2004, monsieur Denis Doré était nommé de nouveau membre du comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2004 du 10 mars 2004, madame Line Lanseigne était nommée de nouveau membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2004 du 10 mars 2004, madame Nathalie Joncas était nommée de nouveau membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2004 du 10 mars 2004, madame Hélène Boileau était nommée membre de ce comité, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 462-2005 du 18 mai 2005, madame Lise Isabelle était nommée membre de ce comité, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que les listes ont été fournies par les groupements et associations visées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la personne suivante soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Denis Doré, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ);

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes:

— madame Sylvie Vachon, économiste, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de madame Nathalie Joncas;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, les personnes suivantes soient nommées membres de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Diane Bouchard, conseillère en relations de travail, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), en remplacement de madame Line Lanseigne;

— monsieur Roberto Hamel, conseiller au Service de la santé et sécurité et des avantages sociaux et au Service de la classification et de l'équité salariale, Syndicat de la fonction publique du Québec inc., en remplacement de madame Lise Isabelle;

— monsieur Pierre Lachance, conseiller syndical, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de madame Hélène Boileau ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables au personnel de la fonction publique, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47189

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Nairobi (Kenya), du 6 au 17 novembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Nairobi (Kenya), du 6 au 17 novembre 2006, la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence et de cette réunion intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Québec participe à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendra à Nairobi (Kenya), du 6 au 17 novembre 2006 ;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Claude Béchar, dirige la délégation québécoise à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Pierre Ouellet, directeur de cabinet adjoint, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint, direction générale des politiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Vincent Royer, conseiller, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 12^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 2^e Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47190

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2006, 8 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 3^e Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États américains, qui se tiendra à Montréal (Québec), les 13, 14 et 15 novembre 2006

ATTENDU QUE la 3^e Réunion interaméricaine des ministres et des hautes autorités chargés de la Culture de l'Organisation des États Américains se tiendra à Montréal (Québec), les 13, 14 et 15 novembre 2006 ;